

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

0

AVIS PPA INCLUANT LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE



PLU

Approbation le : 13/11/2020

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée par délibération le XX/XX/XXXX
- ...



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3903

Avis conforme délibéré le 06 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 06 août 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3903, présentée le 12 juin 2025 par la commune de Duerne (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 juin 2025

Considérant que la commune de Duerne compte 842 habitants (Insee 2022) sur une surface de 1 141 hectares (ha) ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ([CCML](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du lyonnais qui identifie Duerne comme « noyau villageois » ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- une évolution du règlement graphique portant sur :
 - l'actualisation des bâtiments agricoles identifiés pour changer de destination¹ : suppression de trois bâtiments (n°3, 8 et 9) dont les aménagements ont été réalisés ; modification de la destination de deux bâtiments (n°1 et 2) initialement repérés pour une extension, au profit d'une nouvelle destination consacrée à la création de nouveaux logements ; l'agrandissement du périmètre d'un bâtiment (n°4) déjà repéré ; identification d'un nouveau bâtiment réservé à la création de logements ;
 - la suppression de l'emplacement réservé n°6 et l'ajout de deux emplacements réservés pour les mobilités douces : le premier se situe sur la route d'Yzeron (vers la zone d'activités) et le second, sur la route d'Aveize (accès à l'aire de pique-nique) ;
- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du centre-bourg pour prendre en compte l'avancement de l'aménagement de ce secteur de développement urbain : le schéma d'intention de l'OAP est modifié pour mieux intégrer la coulée verte ainsi que des évolutions de voies de circulation ; la zone à urbaniser 1AUah² est par ailleurs réduite de -0,32 ha au profit de la zone naturelle NI,... ;
- la modification du règlement écrit pour ajuster diverses dispositions portant sur :
 - les règles concernant la gestion des eaux pluviales avec un dispositif de récupération des eaux de pluie : pour toute nouvelle construction principale, un dispositif de récupération des eaux de pluie est obligatoire ; son volume sera au minimum de 3 m³ ; pour les réhabilitations, ce dispositif n'est pas obligatoire mais reste conseillé ;
 - les règles concernant la gestion des eaux pluviales pour l'infiltration : en cas d'impossibilité justifiée de gestion des eaux pluviales par infiltration, un rejet en dehors de la parcelle pourra être toléré, vers le réseau d'eau pluvial lorsqu'il existe ou dans le réseau unitaire, sous réserve de mise en place d'un dispositif de rétention/régulation ;
 - la gestion des eaux de piscines : les rejets des eaux de piscine doivent être réalisés par infiltration sur la parcelle ; en cas d'impossibilité, il doit être fait appel à un vidangeur professionnel ; en dernier recours, le déversement pourra être réalisé dans le réseau d'eaux pluviales avec un débit maximum de 2 ou 5L/s ; en cas d'installation de piscine au sel, aucun déversement de l'eau ne pourra se faire dans le réseau. Un vidangeur professionnel devra intervenir ;
 - les centrales photovoltaïques : les installations de centrale ou de parc photovoltaïque au sol, de quelque nature que ce soit, sont interdites en zones agricoles et naturelles ;
 - les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC et 1AUA : les constructions doivent s'implanter à 5 mètres minimum à l'alignement ou en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement des voies ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;

1 La liste actualisée des bâtiments susceptibles de changer destination est également actualisée dans le règlement écrit.

2 Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat

- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies³ comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duerne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

3 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE :

14 AOUT 2025

MAIRIE de DUERNE

La Préfète

Lyon, le - 8 AOUT 2025

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, vous avez transmis le 23 juin 2025, pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la modification de droit commun n°1 de la commune de Duerne.

La sous-commission mandatée par la CDPENAF en charge de l'analyse des évolutions intermédiaires ou mineures des documents d'urbanisme qui s'est réunie le 7 août 2025 a rendu un avis favorable sur votre projet.

Il peut néanmoins être regretté que cette modification n'ait pas été l'occasion de réexaminer les changements de destination plus anciens sur la base des critères récemment objectivés par la commission dans sa grille d'analyse. Il est rappelé que, en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, les changements de destination seront par la suite obligatoirement soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission au moment de l'autorisation d'urbanisme.

Cet avis devra être versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CDPENAF,
le chef du service aménagement
et appui aux territoires

Pierre RAJEZAKOWSKI

Monsieur Benoit VERNAISON
Maire de la commune de DUERNE
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne Rhône-Alpes

Monsieur le Maire
Mairie
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE

Saint Didier au Mont d'Or, le 8 août 2025

Ref :  /MPT

Objet : Avis PLU - commune de DUERNE

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu par courrier du 26 juin, votre demande d'observations au sujet de la modification n° 1 et de la révision allégée n°1 du PLU de DUERNE.

Après lecture des dossiers joints, il ressort que la forêt n'est pas concernée, ni la zone N.

De plus, le projet de révision allégée va permettre l'installation d'un bâtiment de stockage de bois pour une entreprise de menuiserie, ce qui participe au développement de la filière Forêt-Bois sur le territoire des Monts du Lyonnais

En conséquence, nous rendons un avis favorable à ces projets de modification et de révision du PLU de DUERNE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Pauline TACHON

Responsable CNPFP Loire - Rhône





**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE :

14 AOÛT 2025

MAIRIE de DUERNE

La Préfète

Lyon, le 12/08/2025

Monsieur le Maire,

Par arrêté de prescription en date du 23 janvier 2025, vous avez engagé une procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune. Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le dossier le 23 juin 2025.

Cette modification a pour objet de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation du centre-bourg, de prendre en compte les besoins concernant les emplacements réservés, de mettre à jour les changements de destination et d'ajuster le règlement. Si les trois premiers points de cette procédure n'appellent pas de remarques de ma part, j'émetts une réserve sur la rédaction du règlement du plan local d'urbanisme.

En effet, votre règlement, avec les modifications apportées aux dispositions générales, interdit l'installation de centrale ou de parc photovoltaïque au sol sur l'ensemble de la commune. Or, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des monts du Lyonnais indique comme action prioritaire la facilitation de la production d'électricité photovoltaïque. Même si votre projet de plan local d'urbanisme autorise la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ou les ombrières, l'interdiction générale des projets de centrale ou de parc photovoltaïques est injustifiée et va à l'encontre des objectifs du PCAET.

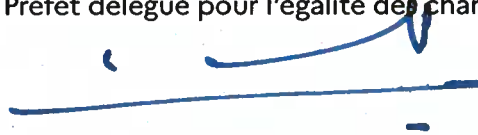
Plutôt qu'une interdiction sur tout le territoire communal, il est possible de recourir à des mesures d'encadrement telles que l'identification de zones favorables ou défavorables à l'implantation sur lesquelles s'appliquent des règles limitant et encadrant ces installations, par exemple pour des motifs paysagers ou agricoles, ou encore une interdiction dans des secteurs protégés ou sensibles (périmètres de protection patrimoniale, espaces boisés classés, espaces naturels sensibles, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc.).

Monsieur Benoit VERNAISON
Maire de Duerne
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE

L'analyse de votre dossier de modification appelle ainsi de ma part un avis favorable sous réserve de délimiter des secteurs sensibles et à enjeux où les projets de centrales ou parcs photovoltaïques seraient interdits et prévoir des zones prioritaires bien situées (friches, délaissés, ancien site agricole sans intérêt agronomique ...) sans interdiction. La délimitation de ces secteurs devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète du Rhône,
Le Préfet Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Fabrice ROSAY



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 17/08/2025

Monsieur le Maire,

Par arrêté de prescription en date du 23 janvier 2025, vous avez engagé une procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune. Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le dossier le 23 juin 2025.

Cette modification a pour objet de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation du centre-bourg, de prendre en compte les besoins concernant les emplacements réservés, de mettre à jour les changements de destination et d'ajuster le règlement. Si les trois premiers points de cette procédure n'appellent pas de remarques de ma part, j'émetts une réserve sur la rédaction du règlement du plan local d'urbanisme.

En effet, votre règlement, avec les modifications apportées aux dispositions générales, interdit l'installation de centrale ou de parc photovoltaïque au sol sur l'ensemble de la commune. Or, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des monts du Lyonnais indique comme action prioritaire la facilitation de la production d'électricité photovoltaïque. Même si votre projet de plan local d'urbanisme autorise la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ou les ombrières, l'interdiction générale des projets de centrale ou de parc photovoltaïques est injustifiée et va à l'encontre des objectifs du PCAET.

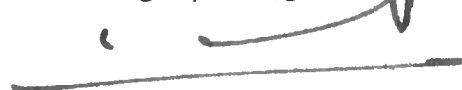
Plutôt qu'une interdiction sur tout le territoire communal, il est possible de recourir à des mesures d'encadrement telles que l'identification de zones favorables ou défavorables à l'implantation sur lesquelles s'appliquent des règles limitant et encadrant ces installations, par exemple pour des motifs paysagers ou agricoles, ou encore une interdiction dans des secteurs protégés ou sensibles (périmètres de protection patrimoniale, espaces boisés classés, espaces naturels sensibles, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc.).

Monsieur Benoit VERNAISON
Maire de Duerne
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE

L'analyse de votre dossier de modification appelle ainsi de ma part un avis favorable sous réserve de délimiter des secteurs sensibles et à enjeux où les projets de centrales ou parcs photovoltaïques seraient interdits et prévoir des zones prioritaires bien situées (friches, délaissés, ancien site agricole sans intérêt agronomique ...) sans interdiction. La délimitation de ces secteurs devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète du Rhône,
Le Préfet Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Fabrice ROSAY

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE DUERNE
4 RUE DE LA MAIRIE
69850 DUERNE

**Pôle Entreprises et
Territoires**

La Tour de Salvagny, le 14 août 2025

Equipe Foncier Urbanisme
Dossier suivi par :
Gabrielle HENRION
06 84 09 33 63
gabrielle.henrion@rhone.chambagri.fr

Objet : Avis sur la modification n°1 du PLU de DUERNE

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la modification n°1 du PLU de la commune de DUERNE, et nous vous en remercions.

Cette modification a pour objectif de faire évoluer l'OAP du centre-bourg, d'actualiser la liste des emplacements réservés et des changements de destination identifiés.

Certains éléments de cette modification, nous interrogent, c'est pourquoi nous formulons un **avis FAVORABLE** assorti de **DEUX REMARQUES**.

1- Remarque concernant la mise à jour des changements de destination

Vous souhaitez faire évoluer les changements de destination pour extension n°1 et n°2 vers des changements de destination pour création de logement, et faire évoluer le périmètre identifié du changement de destination n°4.

Bien que ces changements de destination aient été initialement repérés dans votre PLU en vigueur, la CDPENAF a adopté en 2024 une nouvelle grille d'analyse. Nous vous demandons de justifier ces changements de destination à l'aide de cette dernière. Cela lèvera toutes interrogations sur leur potentiel impact sur l'activité agricole et votre PLU sera ainsi conforme aux attentes de la CDPENAF.

Concernant le nouveau changement de destination repéré au lieudit Les Gouttes, vous l'avez dûment justifié avec la grille CDPENAF, il n'appelle donc pas de remarque de notre part.

2- Remarque concernant l'emplacement réservé n°11

Vous souhaitez aménager un chemin doux sur l'axe routier existant D489, bordé de parcelles agricoles. Nous vous demandons de veiller à réaliser cet aménagement en concertation avec les agriculteurs exploitant les parcelles adjacentes à la route.

En effet, les accès aux parcelles doivent être conservés et les travaux ne doivent pas contraindre les exploitants dans leur activité.



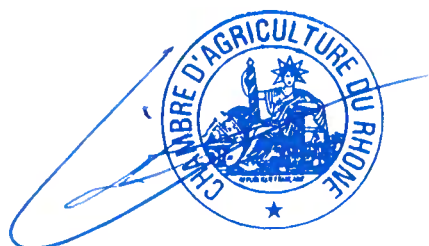
page 2/2

Par ailleurs, nous vous rappelons que toute surface agricole prélevée doit faire l'objet d'une indemnisation à l'agriculteur concerné.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal GIRIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône





EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION

N° DP : 2025-0901

OBJET : Avis sur le projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DUERNE

Le Président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL),

Vu la délibération 20-0712 du 15 juillet 2020 donnant attribution des délégations au Président en matière de « rendu d'avis sur les projets d'évolution (élaboration, révision, modification) de documents d'urbanisme locaux des communes (...) situées au sein du périmètre du Scot (...) » (point 25),

Vu le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Duerne,

Considérant qu'il convient d'examiner la compatibilité de ce projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2016, et modifié le 3 mars 2020,

Considérant que la Communauté de Communes, outre sa compétence Urbanisme, exerce d'autres compétences pouvant amener des recommandations dans le présent avis,

DECIDE :

Article unique : **de rendre un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme modifié de Duerne. Il conviendra d'examiner les éléments écrits en rouge dans l'annexe jointe.

Fait à Pomeys, le 5 septembre 2025

Pour Extrait Conforme
Le Président
Régis CHAMBE



ANNEXE :

Détail de l'analyse du projet de modification n°1 du PLU de Duerne

Préambule :

La commune de Duerne dispose d'un PLU approuvé le 13/11/2020 et n'ayant pas fait l'objet d'évolution depuis. La commune conduit actuellement en parallèle deux procédures d'évolution de son document d'urbanisme : une modification de droit commun (prescrite par arrêté du Maire le 23/01/2025) et une révision dite "allégée". Les projets ont été transmis le 26/06/2025 pour avis à la CCMDL notamment, en tant que Personne Publique Associée.

Précision concernant la compatibilité du projet avec le Scot des Monts du Lyonnais :
Le conseil communautaire de la CCMDL a décidé, lors de sa séance du 16/07/2024, d'engager la révision du Scot des Monts du Lyonnais. La procédure est en cours (stade définition du Projet d'Aménagement Stratégique).

Evolution de l'OAP sectorielle du centre-bourg

Réduction de la zone 1AUah

Descriptif :

La zone 1AUah de 0,83ha est réduite à 0,52ha pour la faire correspondre aux aménagements récents du quartier composé d'un immeuble accueillant des logements et un commerce, de 7 maisons individuelles *implantées en deux bandes et groupées par le garage*, et du bâtiment d'hébergement de personnes dépendantes.

Commentaire

- Cette évolution entraîne mécaniquement (surface inférieure et maintien de la densité) une diminution du nombre de logements potentiellement produits sur ce tènement de plein centre du village, passant de 17 à 10 logements.

Typologie de construction

Descriptif :

La règle actuelle sur la typologie de construction exigeait une "majorité d'habitat collectif et/ou intermédiaire en R+2 maximum, et possibilité d'habitat groupé".

Commentaires

- Reprendre le texte de l'OAP sur la typologie de construction imposée pour la zone 1AUah pour la faire correspondre au projet réellement réalisé. Puis reprendre la présentation du calcul sur l'ensemble des tènements constructibles de la commune afin de justifier du bon respect de la prescription du SCoT qui limite à 30% la part constructible en habitat individuel *diffus* des logements prévus à cette échelle.
- Le rapport de présentation indique en page 33 la volonté de la commune sur cette zone 1AUa de permettre l'habitat intermédiaire. Cela était déjà le cas. Mais c'est la limite de hauteur de construction qui devait être adaptée (permettre les R+2 pour cette typologie). ➤ Reprendre la rédaction du rapport de présentation ; celle de la nouvelle OAP convient sur cet aspect.
- Un des objectifs initiaux du cadre donné au développement de la zone 1AUa était que chaque nouvelle construction dispose de vues sur le grand paysage. Il serait utile de le rappeler dans l'OAP ; cet aspect manque aux ajouts effectués

(adaptation aux enjeux du changement climatique, insertion paysagère, préservation d'espaces d'intimité). En effet, bien que le secteur bénéficie d'une légère pente, si des constructions d'habitat intermédiaire en R+2 s'implantent au-devant de constructions plus basses (habitat individuel limité à du R+1), elles risquent de masquer ces percées visuelles. À noter également que seule la hauteur de l'habitat groupé n'est pas encadrée ; s'agit-il d'une volonté ?

Evolution des emplacements réservés

Création de deux emplacements

Descriptif :

Ceci vise à permettre le développement de mobilités douces : itinéraire modes doux sur la route d'Yzeron entre le village et la zone d'activité + liaison sur la route d'Aveize pour accéder à l'aire de pique-nique.

Commentaire :

- Ces propositions s'inscrivent bien dans les règles du DOO du SCoT en matière de mobilité, ce document prescrivant en effet "une réflexion sur les déplacements tous modes à l'échelle de [chaque] commune" portant entre autres sur "les liaisons multimodales, notamment piétonnes et cyclables, entre les différents quartiers, les zones résidentielles, économiques et de loisirs de la commune", et recommandant sa concrétisation dans les documents d'urbanisme locaux en citant notamment l'outil des emplacements réservés.

Mise à jour de la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zones agricoles et naturelles

Descriptif :

- Suppression de 3 bâtiments dont la transformation d'une destination agricole à celle d'habitat a été réalisée ;
- Extension de l'emprise d'un bâtiment repéré (tout le bâtiment et non pas une partie) ;
- Evolution de 2 changements de destination fléchés pour une extension vers la création d'un nouveau logement ;
- Identification d'un nouveau bâtiment pour la création d'un nouveau logement.

Commentaire :

- Ces deux derniers points amènent la création potentielle de 3 logements supplémentaires sur la commune, ce qui ne remet pas en cause le cadre du SCoT en la matière (5 à 6 logements par an en moyenne pour un volume maximal de 111 logements sur 20 ans) et permet une production résidentielle sans consommation foncière.

Ajustements du règlement écrit

Récupération des eaux pluviales

Descriptif :

Obligation de création d'un système de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions, et conseil de réalisation pour les réhabilitations.

Commentaire :

- Cela est en accord avec la recommandation du SCoT qui vise à favoriser les outils de mise en œuvre de politiques volontaristes d'économies d'eau potable.

Gestion des eaux pluviales

Descriptif :

Renvoi des eaux pluviales collectées vers le réseau (de préférence pluvial, et par défaut unitaire) seulement après démonstration que l'infiltration des eaux sur la parcelle n'est pas possible techniquement.

Commentaire

- La règle précédente redirigeait vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement, ce qui n'est effectivement pas souhaité.

Centrales photovoltaïques au sol

Descriptif :

Les centrales photovoltaïques au sol sont interdites afin de préserver les espaces agricoles

Commentaire

- Un débat entre conseillers communautaires a été conduit sur ce sujet, dans l'attente des documents cadres des chambres d'agriculture. Il en ressort que l'enjeu de préservation des terres agricoles productives ou susceptibles de l'être est primordial pour notre territoire. La production locale d'énergies renouvelables, en lien avec l'objectif TEPOS du territoire, dispose d'un potentiel important en toitures et en zones urbaines. Aussi la CCMDL est-elle en accord avec la volonté communale exprimée au travers de cette règle de son PLU.
- L'inscription de cette règle dans la partie concernant les zones A et N semble plus pertinente que dans les dispositions générales (DG13).